

DECISION N°2021-L0325/ARCOP/ORD

sur recours de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PBAM/CGBR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Guibaré

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2021 de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane BANDE et Faisal ZABSONRE, représentants de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Benjamin OUEDRAOGO, secrétaire général de la mairie de Guibaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Harouna OUEDRAOGO, directeur de l'entreprise OUEDRAOGO TRADING ET SERVICES (OTS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PBAM/CGBR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Guibaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3118 du mardi 15 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 17 juin 2021 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date

du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Guibaré a lancé la demande de prix n°2021-04/RCNR/PBAM/CGBR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BO SERVICES SARL non conforme au motif que les inscriptions sur le catalogue du trousseau de mathématique sont en anglais au lieu du français comme demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'échantillon de la trousse de mathématique qu'il a présenté est conforme car l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF a clairement cité de manière exhaustive les éléments constitutifs de la trousse de mathématique ; que la langue d'un quelconque catalogue n'y figure pas et qu'on n'y fait même pas cas ; qu'ainsi son offre ne saurait être déclarée non conforme pour ce motif ; que de plus le montant hors taxes qu'il a proposé (10.532.880 FCFA) est inférieur à celui de l'attributaire provisoire (10.929.960 FCFA) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni une notice de la trousse de mathématique écrite dans une autre langue que le français ;

considérant la présente procédure reste soumise aux termes de l'arrêté 2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les éléments de la trousse mathématique sont en français et non en anglais ; que même s'il est constant, que la notice est en anglais, il n'est pas pertinent d'écarter une offre sur ce fondement étant donné que les différents composants sont en français ; que mieux, l'arrêté ci-dessus ne fait pas obligation aux soumissionnaires de fournir la notice de la trousse de mathématique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BO SERVICES SARL est fondée, la version anglaise de la notice de trousse de mathématique n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre ; que mieux, l'arrêté conjoint n°2013-098 /MENA/MEF/ portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire n'en fait pas une exigence ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RCNR/PBAM/CGBR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Guibaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon